



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement**

Nantes, le 15/01/2024

Unité départementale de la Loire-Atlantique

La directrice régionale,

N/Réf : N3-2023-1351-Notification réexamen IED_LEXPL

à

***Monsieur le président
de la Communauté d'agglomération
de Pornic Agglo-Pays-de-Retz***

Vos installations, exploitées à Chaumes-en-Retz, sont visées par la directive 2010/75/UE du 24 novembre 2010 relative aux émissions industrielles, dite directive IED, au titre de la rubrique principale 3532 et de la rubrique secondaire 3540 ainsi que du BREF WT pour l'unité de Tri-Mécano-Biologique (TMB) complété par l'arrêté ministériel du 15 février 2016 pour l'installation de stockage de déchets non-dangereux (ISDND). Le périmètre IED correspond au périmètre des installations visées par les prescriptions de votre arrêté préfectoral d'autorisation modifié. En application de l'article R. 515-71 du code de l'Environnement, vous avez transmis un dossier de réexamen accompagné d'un rapport de base (le 3 août 2021 complété le 26 janvier 2023).

Après examen de l'inspection des installations classées, je vous informe que le dossier transmis peut être jugé complet et recevable. En effet, il comporte l'ensemble des éléments prévus aux articles R. 515-71 et R. 515-72 du code de l'Environnement.

Considérant votre engagement de maintenir en conformité vos installations au regard des conclusions sur les meilleures techniques disponibles (MTD) entrées en application le 17 août 2022 ;

Considérant l'absence de demande de dérogation et de demande d'aménagement des meilleures techniques disponibles applicables ;

Considérant l'absence de propositions de techniques alternatives ;

Considérant que l'arrêté ministériel du 17 décembre 2019 relatif aux meilleures techniques disponibles applicables à certaines installations classées de traitement de déchets relevant du régime de l'autorisation et de la directive IED, fixe les prescriptions applicables au titre de la décision d'exécution 2018/1147 de la commission européenne, sans préjudice des prescriptions fixées par les arrêtés préfectoraux en vigueur encadrant l'exploitation de vos installations ;



Considérant que depuis la publication le 28 octobre 2023 de l'arrêté du 7 août 2023 modifiant l'arrêté du 15 février 2016 relatif aux installations de stockage de déchets non dangereux, l'application par une telle installation des meilleures techniques disponibles est obtenue par la conformité à cet arrêté ministériel modifié ;

Considérant l'absence de nécessité d'actualiser les prescriptions en vigueur au regard des critères du point III de l'article R. 515-70 du code de l'Environnement ;

Conformément à l'article R. 515-73 du code de l'Environnement ;

Le réexamen au titre de l'article R. 515-70 du code de l'Environnement, conclut à l'absence de nécessité d'actualiser les prescriptions applicables à vos installations par arrêté préfectoral.

Les MTD identifiées dans votre dossier de réexamen, ainsi que celles identifiées et prescrites dans l'arrêté du 15 février 2016 modifié par l'arrêté du 7 août 2023, feront l'objet de contrôle conformément aux articles L. 514-4 et suivants du code de l'Environnement.

Monsieur le Président
PORNIC AGGLO PAYS DE RETZ
2 rue du docteur Ange Guépin
Z.A.C de la Chaussée
44210 Pornic